

Aide-mémoire

Résumé du Règlement de la Caisse de Prévoyance de la Construction CPC

2023

Table des matières

1. But de la Caisse de prévoyance de la construction CPC	3
2. Résumé des plans de prévoyance	3
2.1 Salariés soumis aux CCT	3
2.1.1 Admission.....	3
2.1.2 Cotisations	4
2.2 Personnel administratif des entreprises soumises aux CCT	4
2.2.1 Admission.....	4
2.2.2 Cotisations	4
2.3 Plans complémentaires	4
2.3.1 Admission.....	4
2.3.2 Cotisations	5
2.4 Plans LPP pour les indépendants et personnel hors CCT.....	5
2.4.1 Admission.....	5
2.4.2 Cotisation	5
3. Prestations	6
3.1 Prestations pour la retraite (rente de vieillesse)	6
3.2 Prestations en cas d'invalidité	6
3.3 Prestations en cas de décès	7
4. Clauses complémentaires	7
4.1 Rachat d'années de contributions	7
4.2 Versement des prestations sous forme de capital	7
4.3 Encouragement à la propriété au logement.....	8
4.4 Devenir indépendant	8
4.5 Prestations en cas de départ à l'étranger	8
4.6 Versement de prestations de libre-passage	8
4.7 Chômeurs âgés	8
5. Organisation	9
6. Informations diverses et techniques	9
6.1 Informations sur la CPC	9
6.2 Taux de conversion en %	10
6.3 Autres taux	10
6.4 Fondation de Libre passage FLPC	10
7. Notice importante	10
8. Contacts	11
9. Annexe 1 : comment lire le certificat d'assurance ?	12
10. Annexe 2 : quel plan de prévoyance choisir	15

1. But de la Caisse de prévoyance de la construction CPC

La Caisse de Prévoyance de la Construction CPC (désignée ci-après par « la Caisse ») est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil, instituée par acte authentique du 27 novembre 1984.

Le but de la Caisse est d'assurer le fonctionnement d'une œuvre de prévoyance en faveur des indépendants et des employés membres du GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PATRONALES DE LA CONSTRUCTION (GAP) et de tout autre employeur et indépendant conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions réglementaires.

La Fondation est dûment enregistrée dans le Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du Canton de Genève, sous le numéro d'ordre 1383/GE 149.

Pour atteindre ses objectifs, la CPC applique un système de financement se fondant sur la primauté des cotisations et se conforme aux conventions collectives de travail (CCT) du secteur de la construction.

2. Résumé des plans de prévoyance

Elle propose un total de 11 plans de prévoyance. L'annexe 2 résume les différences les plus importantes des plans de prévoyance de la CPC :

- 4 plans de base pour les salariés soumis aux CCT et le personnel administratif ;
- 2 plans de base pour le personnel administratif des entreprises soumises aux CCT ;
- 3 plans complémentaires pour les cadres et indépendants ;
- 1 plan de base et 1 plan complémentaire selon la LPP pour les indépendants et le personnel hors CCT.

Tous les employeurs affiliés à la CPC ont la possibilité d'adhérer aux plans complémentaires, soit pour tous les assurés, soit pour les cadres seulement. L'employeur qui a adhéré à un plan complémentaire verse une cotisation au minimum double à celle de l'assuré, à l'exception du plan Cad – 12.5%.

2.1 Salariés soumis aux CCT

2.1.1 Admission

Sont admis dans ces plans tous les salariés des entreprises affiliées à la CPC, exerçant une des activités soumises à l'une des CCT du secteur de la construction. Le salaire cotisant de ces plans correspond au salaire AVS annuel, soit sans délai d'attente et sans déduction d'un montant de coordination. Seul le plan CCT-PJ-4% prévoit un seuil d'entrée conforme à l'article 7 LPP.

2.1.2 Cotisations

	Cotisations de l'assuré	Cotisations de l'employeur	Cotisations totales
- Gros œuvre	6.25%	6.25%	12.50%
- Second œuvre	6.25%	6.25%	12.50%
- Parcs et jardins	6.25%	6.25%	12.50%
- Métiers techniques du bâtiment / métallurgie	6.25%	6.25%	12.50%
- Contremaître maçonnerie et génie civil	8.25%	8.25%	16.5%
- Parcs et jardins, ass. risque 18 à 24 ans	2.00%	2.00%	4.00%

Remarques :

- les taux de cotisation sont indépendants de l'âge de l'assuré ;
- le pourcentage de la cotisation s'applique sur le salaire de base AVS.

2.2 Personnel administratif des entreprises soumises aux CCT

2.2.1 Admission

Est admis dans ces plans le personnel « hors exploitation » des entreprises soumises aux CCT, c'est-à-dire les employés administratifs et les techniciens. Les indépendants et les cadres peuvent être assurés à titre facultatif.

2.2.2 Cotisations

	Cotisations de l'assuré	Cotisations de l'employeur	Cotisations totales
- Gros œuvre	6.25%	6.25%	12.50%
- Second œuvre	6.25%	6.25%	12.50%
- Métiers techniques du bâtiment	6.25%	6.25%	12.50%
- Parcs et jardins	6.25%	6.25%	12.50%

Remarques :

- les taux de cotisation sont indépendants de l'âge de l'assuré ;
- le pourcentage de la cotisation s'applique sur le salaire de base AVS.

2.3 Plans complémentaires : cadres et indépendants

2.3.1 Admission

Ces plans admettent le personnel « hors exploitation » des entreprises soumises aux CCT, c'est-à-dire les employés administratifs, les techniciens, les cadres, ainsi que les indépendants à titre facultatif.

2.3.2 Cotisations

	Cotisations de l'assuré	Cotisations de l'employeur	Cotisations totales
- Admin-15%	7.50%	7.50%	15.00%
- Cad-18.75%	6.25%	12.50%	18.75%
- Cad-21%	7.00%	14.00%	21.00%

Remarques :

- les taux de cotisation sont indépendants de l'âge de l'assuré ;
- le pourcentage de la cotisation s'applique sur le salaire de base AVS.

2.4 Plans LPP pour les indépendants et personnel hors CCT

2.4.1 Admission

Ces plans admettent le personnel « hors exploitation » des entreprises soumises aux CCT, c'est-à-dire les employés administratifs, les techniciens, les cadres, ainsi que – à titre facultatif – les indépendants.

2.4.2 Cotisations

Les cotisations sont échelonnées selon l'âge. La répartition entre cotisations de l'assuré et celles de l'employeur dépend du règlement du personnel de l'entreprise. Les cotisations de l'employeur doivent toutefois être au moins égales à celles de l'ensemble de ses employés.

	Cotisations totales	
	LPP	LPP plus
- de 25 à 34 ans	10.00%	16.50%
- de 35 à 44 ans	13.00%	21.00%
- de 45 à 54 ans	18.00%	28.50%
- de 55 à 65 ans (femmes de 55 à 64 ans)	21.00%	33.00%

NB : pour le plan LPP, le taux de cotisation s'applique sur le salaire coordonné, soit le salaire AVS moins le montant de coordination et jusqu'au plafond LPP (3 fois le montant de coordination). Pour le plan LPP plus, le taux s'applique sur le salaire AVS total, soit sans déduction du montant de coordination ni plafond LPP.

3. Prestations

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rente, mais des versements en capital sont possibles sous certaines conditions (voir ci-dessous, point 4). L'annexe 2 met en évidence les prestations par plan.

3.1 Prestations pour la retraite (rente de retraite)

La rente de retraite est égale au capital épargné acquis par l'assuré et converti en rente à la date du premier versement. Les taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) correspondent au taux de conversion défini par la LPP (voir 6.2).

En cas d'anticipation de la retraite, le taux de conversion subit une diminution. Les dispositions liées à la retraite anticipée selon les conventions collectives (article 47) sont applicables

La CPC permet une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans et un ajournement de rentes jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans ces cas, le taux de conversion est adapté en conséquence (voir 6.2).

Le droit à la rente de vieillesse s'éteint avec le décès de l'assuré.

3.2 Prestations en cas d'invalidité

L'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est reconnu par l'assurance invalidité (AI) incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes est considéré comme invalide. La CPC considère également des cas d'invalidité partielle, dont le degré retenu par la CPC correspond à celui de l'A.I. La CPC se réserve le droit de faire opposition contre la décision de l'AI.

A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la CPC ou qu'il n'a pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite, l'assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par l'AI et qui était assuré par la CPC lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Demeurent réservées les dispositions particulières pour des infirmités congénitales.

L'assuré devenu invalide, qui a un ou plusieurs enfants à charge n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans (25 ans pour les étudiants, les apprentis ou les enfants invalides à raison de 70% au moins), a droit à une rente d'enfant d'invalide pour chacun de ses enfants.

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister ou que le bénéficiaire décède.

En matière de couverture d'invalidité, la CPC peut émettre des réserves de santé à l'entrée d'un assuré dans la Caisse ou en cas d'augmentation du salaire assuré. Dans tous les cas, les prestations minimales légales sont garanties.

NB : Dans les plans complémentaires, la rente d'invalidité est égale à la rente de retraite, mais au maximum à 50% du salaire assuré, à l'exception du plan Cad-12.5%

3.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, ont droit aux prestations réglementaires : son partenaire survivant ainsi que ses enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans (25 ans pour les étudiants, les apprentis ou les enfants invalides à raison de 70% au moins), pour autant que l'assuré était assuré réglementairement à la CPC au moment de son décès.

Sont considérés comme partenaires au sens du règlement de la CPC le conjoint ainsi que le partenaire indépendamment du sexe, selon les conditions énumérées à l'article 54 du règlement.

Le montant de la rente de conjoint ou de partenaire est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès. En cas de décès d'un retraité, la rente de partenaire est égale à 60% de la rente complète du bénéficiaire de rente. La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité en cas de décès d'un invalide, et à 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse.

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré actif ou invalide conformément aux articles 60 et 62 du Règlement. Le montant du capital en cas de décès est égal à un salaire annuel cotisant, s'il existe un droit de rente de partenaire ou d'orphelin. Sinon le montant du capital est égal à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

4. Clauses complémentaires

4.1 Rachat d'années de contributions

L'assuré peut, dans les limites de la loi, procéder à des rachats afin d'augmenter le capital intérêt et améliorer la couverture d'assurance. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Selon la législation en vigueur, les rachats sont déductibles fiscalement.

4.2 Versement des prestations sous forme de capital

L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement partiel ou total de leurs prestations de retraite ou de survivant sous la forme d'un capital. Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la CPC. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la CPC.

La demande de versement en capital doit être adressée par écrit à la CPC au minimum une année avant la date de la retraite décidée par l'assuré. Dans tous les cas, et sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital. Toutefois, l'accord écrit des partenaires est requis pour le versement de tout ou d'une partie des prestations en capital.

Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard deux mois après communication du niveau des prestations.

4.3 Encouragement à la propriété au logement

Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré peut demander un versement anticipé de la totalité ou d'une partie de son capital-épargne afin de financer la propriété de son logement principal. A partir de 50 ans, et jusqu'à une année avant la date de la retraite choisie par l'assuré, le droit au versement anticipé sera limité à la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage. Le montant minimal d'un versement anticipé est de Fr. 20'000.-.

Le droit aux prestations pour l'assuré se réduit proportionnellement aux versements anticipés, à moins qu'il n'ait pas souscrit une assurance complémentaire au sens de l'art. 75 du règlement.

4.4 Devenir indépendant

L'assuré qui souhaite obtenir le versement anticipé de son capital épargne pour raison d'activité indépendante doit fournir à la CPC l'attestation d'indépendant établi par sa Caisse AVS.

4.5 Prestations en cas de départ à l'étranger

Les prestations échues pour cas de vieillesse, invalidité ou décès sont versées sous forme de rentes aux ayants droit sur un compte bancaire dans les pays de l'UE et de l'AELE où réside l'ayant droit, si ce dernier en fait la demande. A défaut d'un domicile en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, les prestations sont versées sur un compte bancaire ou postal suisse de l'ayant droit.

L'assuré suisse ou originaire d'un pays de l'UE/AELE qui quitte définitivement la Suisse peut demander le versement de la totalité de son capital vieillesse pour autant qu'il apporte la preuve qu'il n'est plus soumis à l'assurance sociale obligatoire de son pays de résidence dans l'UE/AELE.

4.6 Versement de prestations de libre-passage

Lorsqu'un assuré quitte son employeur affilié à la CPC, il a droit à une prestation de libre-passage. Celle-ci sera versée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur, à l'Institution Supplétive ou sur une police de libre passage d'un établissement reconnu à cet effet.

En 2017, le Conseil de Fondation de la CPC a décidé de constituer une Fondation de libre passage LPP (la « plp ») afin de mieux sauvegarder les intérêts des personnes affiliées qui quittent la Caisse. La FLPC a une structure de coûts très avantageuse et rémunère les prestations de libre passage confiées en fonction du rendement obtenu sur les marchés financiers, tout en garantissant, jusqu'à une certaine limite, le capital des prestations de libre passage. La CPC encourage fortement les affiliés à faire usage de la possibilité de transférer leur plp à la FLPC.

La FLPC est enregistrée dans le registre des fondations du Canton de Genève sous le numéro NGE-2235. Elle est sous surveillance de l'ASFIP, Genève.

L'assuré reste couvert pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans l'institution de prévoyance de son nouvel employeur, mais au maximum pendant un mois après la cessation de son activité.

4.7 Chômeurs âgés

Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans au moment où les rapports de travail ont pris fin en raison de leur résiliation par l'employeur, ont le droit de demander le maintien de leur assurance conformément à l'art. 47a LPP. Ils doivent communiquer leur demande par écrit à la Caisse.

4.8 Libération des primes

Le Règlement de prévoyance de la CPC prévoit, à titre de prestation d'invalidité, la libération des primes après un délai d'attente de 3 mois et au cas où aucun salaire n'est versé à l'assuré. Ainsi, si l'employeur continue à verser son salaire, l'assuré n'aura pas droit à la libération des primes. Si en revanche, le salaire est substitué par le versement d'indemnités journalières par l'assureur perte de gain maladie ou accident, la libération des primes prend effet après un délai d'attente de 3 mois et jusqu'à ce que l'assuré soit déclaré invalide par l'AI, qu'il quitte la CPC (fin de contrat de travail) ou qu'il ait retrouvé la capacité de gain.

5. Organisation

La CPC est gérée par un conseil de fondation, composé paritairement par des représentants des salariés et des employeurs. Il compte actuellement 8 membres.

Un comité de placement, issu du conseil de fondation, assiste ce dernier dans les choix stratégiques de placement des actifs de la CPC.

L'Administrateur de la CPC assume la responsabilité opérationnelle de la gestion.

Les comptes sont établis selon la norme RPC26 et audités annuellement par un organe de contrôle reconnu.

6. Informations diverses et techniques

6.1 Informations sur la CPC

(au 31.12)	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2012
Entreprises affiliées	506	507	470	469	448	408	318
Personnes actives	2'780	2'768	2'701	2'479	2'571	2'268	2'016
Invalides	77	77	82	82	86	83	75
Retraités	227	216	212	210	195	179	126
Total rentiers	456	441	430	413	403	384	310
Fortune nette (KCH)	280'247	293'343	264'483	240'972	220'654	215'085	135'130
Degré couverture	112.8%	126.93%	123.1%	120.7%	110.5%	116.6%	109.1%
Rendmt. capital	-8.2%	+6.49%	+3.2%	+7.1%	-2%	+5.2%	+5.8%
Intérêt	3.0%	3.0%	2.0%	1.0%	1.50%	1.0%	1.5%
Diff. / taux min	+2.0%	+2.0%	+1.0%	0	+0.5%	0	0

6.2 Taux de conversion en %

Les taux de conversion en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Age	Hommes	Femmes
58	5.54%	5.72%
59	5.72%	5.90%
60	5.90%	6.08%
61	6.08%	6.26%
62	6.26%	6.44%
63	6.44%	6.62%
64	6.62%	<u>6.80%</u>
65	<u>6.80%</u>	6.98%
66	6.98%	7.16%
67	7.16%	7.34%
68	7.34%	7.52%
69	7.52%	7.70%
70	7.70%	7.88%

6.3 Autres taux

- *Déduction de coordination : CHF 25'725.-
- *Salaire minimum pour affiliation LPP hors CCT : CHF 22'050.-
- Taux d'intérêts selon LPP : 1.00%
- NB : taux d'intérêt moyen CPC sur 5 ans : 2.10%
- Bases techniques : LPP2020 (TP2021), TIT : 2.25%

* = changement au 01.01.2023

7. Notice importante

Le présent aide-mémoire est un résumé du règlement CPC et ne peut, sous aucune condition, être considéré comme une offre ou promesse de prestations. Seules les dispositions du règlement de la CPC en vigueur font foi. Ce dernier peut être demandé en tout temps, ou téléchargé sur le site www.fondation-cpc.ch.

8. Contacts

Caisse de Prévoyance de la Construction CPC

8, Rue de la Rôtisserie

1204 Genève

Tél. +41 22 817 13 00

Fax +41 22 817 13 14

info@fondation-cpc.ch

www.fondation-cpc.ch

Président : M. Luigi Preite (représentant employeurs)

Vice-Président : M. Antonio Perez (représentant employés)


Gérant : M. Dario Bertoliatti

Administrateur : M. Peter Rupf

* * *

Genève, le 31.05.2023

9. Annexe 1 : comment lire le certificat d'assurance ?

- Les numéros renvoient sur des explications à la fin de l'annexe.
- Les points à contrôler par l'assuré sont marqués par 

Concerné 405'484 / 756.8779.0033.85
Réf.no 387'454
Contact Dario Bertoliatti
022 817 13 13
Directeur
Date 13.01.2020

CONFIDENTIEL

[nom et adresse]

Certificat de prévoyance au 31.12.2018

Raison d'établissement: Recalcul

Personne assurée		Plan	CCT-12.5%
Numéro AVS	756.8779.	Entrée plan	01.02.2016
Date de naissance	25.06.1986	Entrée CP	01.02.2016
Date de retraite	01.07.2051	Employeur	6273
Numéro d'assuré	405484	État civil	Marié / 01.02.2016
Numéro de matricule	1013761		
Données salariales			
Salaires annuel de base	78'000.00	Salaires cotisant	78'000.00
Degré d'occupation	100.00%	Salaires coordonné	46'825.00

Cotisations annuelles employeur

Genre de cotisations	Employé	Employeur	Total
Épargne	4'875.00	1'170.00	6'045.00
Risque et administration	0.00	3'705.00	3'705.00
Montant total cotisation annuelle	4'875.00	4'875.00	9'750.00
Total montant cotisation mensuelle	406.25	406.25	812.50

Développement du capital épargne

	Part LPP	Total
Mise à jour le 01.01.2018	9'683.15	15'200.35
Apports	0.00	0.00
Retraits	0.00	0.00
Bonification de vieillesse	3'732.75	6'045.00
Intérêts	96.85	172.25
Mise à jour le 31.12.2018	13'512.75	21'417.60
Mise à jour le 31.12.2018	13'512.75	21'417.60

Taux d'intérêts valable au 31.12.2018: 1.50%

Prestations de vieillesse

	Retraite à l'âge de	Capital épargne projeté	Tx. conv.	Rente de retraite annuelle
	70	304'521.00	7.700%	23'448.00
	69	295'521.00	7.520%	22'223.00
	68	286'610.00	7.340%	21'037.00
	67	277'787.00	7.160%	19'890.00
	66	269'052.00	6.980%	18'780.00
ordinaire	65	260'403.00	6.800%	17'707.00
	64	251'839.00	6.620%	16'672.00
	63	243'361.00	6.440%	15'672.00
	62	234'966.00	6.260%	14'709.00
	61	226'654.00	6.080%	13'781.00
	60	218'425.00	5.900%	12'887.00
	59	210'277.00	5.720%	12'026.00
	58	202'210.00	5.540%	11'202.00

4

Taux d'intérêt projeté 1%

La demande de versement d'un capital de retraite doit être adressée par écrit à la Caisse au minimum une année avant la naissance du droit à la retraite en indiquant le pourcentage du capital épargné désiré.

Prestations en cas d'invalidité et de décès

Rente d'invalidité (versée jusqu'à l'âge de la retraite)	17'345.00	5
Rente d'enfant d'invalidité	3'469.00	
Rente de conjoint	10'407.00	6
Capital-décès	18'841.00	
Rente d'orphelin	3'469.00	7

En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accident obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas là.

Autres indications

Rachat maximal possible	83'121.10	
Il est impératif de prendre contact avec la CPC avant tout virement effectué en vue d'un rachat.		
Montant maximal du versement anticipé pour la propriété du logement (montant minimal CHF 20'000.00)	21'417.60	8
Mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement	Non	9
Réserve pour raisons de santé	Non	
Prestation de libre passage au 31.12.2018	21'417.60	10

Les indications mentionnées sur ce certificat ont valeur d'information, seule le règlement de la CPC fait foi. Les prestations mentionnées ne tiennent pas compte des règles de coordination, ni de clause particulière sur la limitation des prestations. Ce certificat annule et remplace le certificat établi précédemment.

Voici quelques explications qui vous aideront à mieux comprendre le certificat d'assurance :

1. Données salariales

Le salaire annuel de base correspond au salaire annuel AVS. Si le plan LPP ne prévoit pas de déduction d'un montant de coordination, ce salaire correspond au salaire cotisant, soit le salaire sur lequel les cotisations sont calculées. Si le plan LPP prévoit la déduction du montant de coordination, la cotisation LPP est calculée sur le salaire coordonné (= salaire annuel de base moins le montant de coordination fixé par le Conseil Fédéral. Voir pt 6.3 ci-dessus).

2. Cotisations annuelles

Résume les cotisations épargne et risque qui ont été faites pendant l'année.

3. Développement du capital épargne

Donne le détail de l'évolution du capital d'épargne, soit les éventuels libre-passages transférés à la CPC par l'ancienne caisse de prévoyance, une police de libre-passage ou un 3^{ème} pilier (les « apports »), les versements de capital par la CPC pour cause de divorce, achat du logement ou financement d'une activité d'indépendant (les « retraits »), les bonifications totales effectuées par la CPC ainsi que les intérêts versés.

4. Capital épargne, taux de conversion et rente de retraite
Le capital d'épargne correspond à la totalité des cotisations épargne réglementaires augmentées des intérêts (taux minimal arrêté par le Conseil Fédéral) jusqu'à l'âge de la retraite (58 à 70 ans).

La rente annuelle de retraite estimée se calcule en appliquant le taux de conversion (voir ci-dessus, pt 6.2) au capital épargne.

Votre rente annuelle estimée à la date de la retraite ne changera pas pour autant que votre salaire ne diminue pas et que le taux d'intérêt projeté reste identique.
5. En cas d'invalidité
Correspond au capital projeté sans intérêt LPP multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite. La CPC verse 20% de la rente d'invalidité par enfant d'invalidité. NB : le montant indiqué est valable pour un taux d'invalidité à 100% selon la décision de l'AI.
6. Rente de conjoint survivant
Rente de veuve ou de veuf correspond à 60% de la rente d'invalidité de l'année.
7. Prestation de décès en capital
Correspond à la somme des cotisations de l'assuré sans les intérêts, augmentées des apports de libre passage. Ce capital est dû si aucune rente de survivant n'est versée.
8. Rachat maximal : prestation pouvant être rachetée
Correspond au montant total que l'assuré peut verser à la CPC pour racheter des années d'assurance. Les rachats sont déductibles fiscalement et augmentent le capital épargne.
9. Montant à disposition pour l'accession à la propriété
Montant à disposition pour acheter un logement.
10. Prestation de libre passage
Capital accumulé, avec les intérêts.

10. Annexe 2 : quel plan de prévoyance choisir ?

Récapitulation

Plan	a. Plan minimum LPP	b. Conforme CCT	c. Administratif et hors CCT	d. Epargne renforcée	e. Participation employeur supérieure	f. Rente invalidité renforcée	g. Rente de partenaire renforcée	h. Capital décès pour partenaire survivant	i. Taux de conversion unique sur ensemble du capital
CCT-12.5%		X						X	X
CCT-MB 11%		X				X	X	X	X
CCT-PJ-4%		X						X	X
Cad-GO-16.5%		X						X	X
Adm-12.5%			X					X	X
Adm-MB 11%			X			X	X	X	X
Admin-15%				X				X	X
Cad-18.75%				X	X	X	X	X	X
Cad-21%				X	X	X	X	X	X
LPP	X		X					X	X
LPP Plus			X	X	X	X	X	X	X

a. Plan de base selon la LPP (Loi sur la Prévoyance professionnelle) : minimum légal

LPP	Plan LPP de base, l'épargne se calcule en fonction des tranches d'âge : 7%, 10%, 15%, 18% sur le salaire coordonné, plus prime risque, 50% de la prime totale à charge de l'employeur
-----	---

b. Conformité avec les Conventions collectives de travail CCT de la construction

Plans	
CCT-12.5%	Conforme avec les CCT SOR, CCT GO Genève, CN, CCT Parcs & Jardins de Genève
CCT-MB 11%	Conforme avec les CCT des Métiers techniques du bâtiment de Genève
CCT-PJ-4%	Conforme avec CCT Parcs et Jardins, pour les apprentis uniquement
Cad-GO-16.5%	Conforme avec CCT GO (CN et CCT locale genevoise GO), pour les contremaîtres

c. Plans administratifs et hors CCT des entreprises soumises aux CCT

Plans	
Adm-12.5%	Pour les entreprises du Gros Œuvre, Second Œuvre et Parcs & Jardins, 12,5 % sur le salaire AVS
Adm-MB-11%	Pour les entreprises des métiers techniques du bâtiment, 11% sur le salaire AVS
LPP	Plan LPP de base (7%, 10%, 15%, 18%), sur salaire coordonné

d. Option : Plans avec épargne renforcée

Plan	
Admin-15%	Epargne à 12% sur salaire AVS ; $\frac{1}{2}$ à charge de l'employeur
Cad-18.75%	Epargne à 15.75% sur salaire AVS; $\frac{2}{3}$ à charge de l'employeur
Cad-21%	Epargne à 18% sur salaire AVS ; $\frac{2}{3}$ à charge de l'employeur
LPP Plus	Epargne selon la tranche d'âge (13.5%, 18%, 25.5%, 30%) sur le salaire AVS non coordonné et non plafonné ; prime risque à charge de l'employeur

e. Participation renforcée de l'employeur

Plans	
Cad-18.75%	Epargne à 15.75% sur salaire AVS; $\frac{2}{3}$ à charge de l'employeur
Cad-21%	Epargne à 18% sur salaire AVS ; $\frac{2}{3}$ à charge de l'employeur
LPP Plus	Epargne selon la tranche d'âge (13.5%, 18%, 25.5%, 30%) sur le salaire AVS non coordonné et non plafonné ; prime risque à charge de l'employeur

f. Rentes invalidité améliorées

NB : selon la LPP, la rente invalidité correspond au capital épargne projeté sans intérêt, avec taux de conversion légal applicable (actuellement 6.8%)

Plan	
Admin-15% Cad-18.75% Cad-21%	Correspond à la rente de retraite, soit au capital épargne réglementaire projeté avec intérêts, converti avec le taux de conversion légal applicable, plafonné à max. 50% du salaire cotisant
LPP Plus	Correspond à la rente de retraite, soit au capital épargne réglementaire projeté avec intérêts, converti avec le taux de conversion légal

g. Rentes survivants améliorées

NB : selon la LPP, la rente de survivants est calculée en fonction de la rente invalidité, soit 20% pour l'enfant et 60% pour le/la partenaire survivants

Plan	
Admin-15% Cad-18.75% Cad-21%	Enfant(s) : 20% de la rente invalidité, soit 20% de la rente de retraite projetée avec intérêts du défunt Partenaire : 60% de la rente invalidité, soit 60% de la rente de retraite projetée avec intérêts du défunt
LPP Plus	

h. Capital-décès pour partenaire survivant

Tous les plans : 1 salaire annuel cotisant, en fonction de la durée d'affiliation à la CPC.

i. Taux de conversion identique sur part réglementaire et part excédentaire

Tous les plans